

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 337 du 26 juin 2009 portant fixation de la période « été » de ventes en soldes (p. 82).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 356 du 2 juillet 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement 2009 (p. 82).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 359 du 6 juillet 2009 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale d'équipement 2009 (p. 83).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 360 du 6 juillet 2009 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale d'équipement 2009 (p. 83).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 365 du 7 juillet 2009 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 366 du 7 juillet 2009 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 369 du 9 juillet 2009 portant attribution d'une subvention à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 370 du 9 juillet 2009 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 371 du 9 juillet 2009 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 372 du 9 juillet 2009 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 373 du 9 juillet 2009 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 374 du 9 juillet 2009 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 375 du 9 juillet 2009 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 376 du 9 juillet 2009 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 377 du 9 juillet 2009 portant autorisation d'ouverture du restaurant « ONGI ETORRI » sis rue Amiral-Muselier à Saint-Pierre (97500) (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 409 du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 410 du 15 juillet 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 413 du 17 juillet 2009 autorisant l'entreprise « Jean-François ARTHUR » à utiliser des explosifs dès réception (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 415 du 17 juillet 2009 portant création d'un syndicat mixte ouvert (p. 91).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 416 du 20 juillet 2009 portant agrément pour la protection de l'environnement de l'association « SPM Frag'iles » (p. 92).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 421 du 24 juillet 2009 portant modification de la composition de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage (p. 92).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 428 du 27 juillet 2009 mettant en demeure la société SPM SEAFOOD International de réaliser les travaux de réfection du système de réfrigération à l'ammoniac (p. 92).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 431 du 29 juillet 2009 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint -Pierre-et-Miquelon à M^{me} Vickie GIRARDIN, secrétaire administrative du ministère de l'Intérieur (p. 93).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 440 du 31 juillet 2009 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2009-2010 (p. 94).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 441 du 31 juillet 2009 portant approbation du schéma territorial de gestion cynégétique (p. 94).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 442 du 31 juillet 2009 prolongeant l'arrêté n° 614 modifié du 12 septembre 2008 (p. 95).

DÉCISION préfectorale n° 435 du 30 juillet 2009.
Agrément d'un contrôleur (p. 95).

◆◆◆

**Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

—

**ARRÊTÉ préfectoral n° 337 du 26 juin 2009
portant fixation de la période « été » de ventes en
soldes.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les articles L. 310-3, L. 310-5, R. 310-15 et R. 310-
15-1 du Code de commerce ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris
pour application du titre III, article 28 de la loi du 5 juillet
1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Vu le décret n° 2008-1342 du 18 décembre 2008 relatif
aux soldes et pris en application de l'article L. 310-7 du
Code de commerce ;

Vu le décret n° 2008-1343 du 18 décembre 2008
relatif aux soldes et modifiant la section III du titre
1^{er} du livre III de la partie réglementaire du Code de
commerce ;

Vu le décret n° 2009-704 du 16 juin 2009 modifiant le
décret n° 2008-1343 du 18 décembre 2008 relatif aux
soldes ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2009 relatif à la déclaration
préalable des périodes complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 887 du 14 janvier 2003
portant fixation des périodes de ventes en soldes ;

Après consultation des organisations professionnelles
concernées et de la chambre de commerce, d'industrie et de
métiers ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la
consommation et de la répression des fraudes de Saint-
Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la
préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont considérées comme soldes les
ventes accompagnées ou précédées de publicités et
annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à
l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — La période « été » de ventes en soldes est
fixée comme suit pour 2009 :

du mercredi 15 juillet au mardi 8 septembre inclus.

A l'intérieur de cette période, chaque magasin pratique
une durée maximale de ventes en soldes de 5 semaines
continues.

Une période complémentaire de soldes est accordée
d'une durée maximale de deux semaines ou deux
périodes d'une durée maximale d'une semaine, dont
les dates sont librement choisies par le commerçant ;

ces périodes complémentaires s'achèvent toutefois au plus
tard un mois avant le début des périodes visées (soldes
hiver/été).

Chaque commerçant doit notifier au service de la
concurrence, de la consommation et de la répression des
fraudes la date de début de la période choisie.

Pour ce qui concerne la période supplémentaire de
soldes, une déclaration préalable doit être effectuée auprès
de la DCCRF un mois avant la date prévue de la période
choisie.

Art. 3. — Toute publicité relative aux ventes en soldes
mentionne la date de début de l'opération et les articles
concernés.

Art. 4. — Les ventes en soldes ne peuvent porter que
sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis
au moins un mois à la date de début de la période
considérée.

Art. 5. — Les produits vendus sous forme de soldes
sont signalées par une étiquette ou un écriteau indiquant
qu'il s'agit de soldes.

Le marquage des prix fait apparaître à la fois le prix de
référence barré et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas
effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours
qui précèdent la date de début des soldes.

La pratique de « réduction par escompte de caisse »
peut être utilisée lorsque la réduction est d'un taux
uniforme pour un ensemble d'articles parfaitement
identifiés.

Art. 6. — Dans toute publicité, enseigne,
dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot
« solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner
toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de
soldes telles que définie ci-dessus.

Art. 7. — Ces dispositions concernent tous les
commerces, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 372 du 30 juin 2008
est abrogé.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef
du service de la concurrence, de la consommation et de la
répression des fraudes, le commandant de gendarmerie de
Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et
des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 juin 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 356 du 2 juillet 2009 portant
attribution à la collectivité territoriale de Saint-
Pierre-et-Miquelon de la dotation globale
d'équipement 2009.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits
et libertés des communes, des départements et des régions,
notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° IOC B 09 09 230 C du 22 avril 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux mille deux cent quatre-vingts euros* (2 280,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - majoration aménagement foncier - exercice 2009.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État - Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 juillet 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Guy MASCRES

ARRÊTÉ préfectoral n° 359 du 6 juillet 2009 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale d'équipement 2009.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/B09/00063C du 20 mars du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 3 juillet 2009 portant répartition de l'enveloppe allouée en 2009 à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la DGE des communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cent soixante mille quatre cent deux euros* (160 402,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale d'équipement - exercice 2009.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 action 10 du budget de l'État - Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 juillet 2009.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Guy MASCRES

ARRÊTÉ préfectoral n° 360 du 6 juillet 2009 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale d'équipement 2009.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/B09/00063C du 20 mars 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 3 juillet 2009 portant répartition de l'enveloppe allouée en 2009 à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - exercice 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *quarante-deux mille neuf cent trente-trois euros* (42 933,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale d'équipement - exercice 2009.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 action 10 du budget de l'État - Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 juillet 2009.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Guy MASCRES*

ARRÊTÉ préfectoral n° 365 du 7 juillet 2009 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier ;

Vu l'article R. 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décerné en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille d'argent à :

M. Yannick JAMES

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 7 juillet 2009.

*Le Préfet,
Jean-Pierre BERÇOT*

ARRÊTÉ préfectoral n° 366 du 7 juillet 2009 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier ;

Vu l'article R. 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décerné en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille d'argent à :

M. Jean-Marie BRIAND

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 7 juillet 2009.

*Le Préfet,
Jean-Pierre BERÇOT*

ARRÊTÉ préfectoral n° 369 du 9 juillet 2009 portant attribution d'une subvention à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement 123SPM0387013701 du 21 janvier 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 123SPM0387015001 du 21 janvier 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *six cent cinq mille cinq cent vingt-huit euros* (605 528,00 €) est attribuée à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2009.

Art. 2. — Cette subvention est destinée au paiement de l'allocation vieillesse 2009.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 action 50 du budget de l'État - Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} la présidente de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Guy MASCRES

ARRÊTÉ préfectoral n° 370 du 9 juillet 2009 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R. 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décerné en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille d'argent à :

M. Cyrille DE ARBURN

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 371 du 9 juillet 2009 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R. 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décerné en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille d'argent à :

M. Jean-Noël de LIZARAGA

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 372 du 9 juillet 2009 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R. 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décerné en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille d'argent à :

M. Paul de LIZARAGA

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT



ARRÊTÉ préfectoral n° 373 du 9 juillet 2009 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Sur proposition de M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décerné en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille d'argent à :

M. Jean-Pierre ETCHEBERRY

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT



ARRÊTÉ préfectoral n° 374 du 9 juillet 2009 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R. 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décerné en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille d'argent à :

M. Alain VIGNEAU

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT



ARRÊTÉ préfectoral n° 375 du 9 juillet 2009 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R. 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décerné en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille d'argent à :

M. Denis VIGNEAUX

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT



ARRÊTÉ préfectoral n° 376 du 9 juillet 2009 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R. 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décerné en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille d'argent à :

M. Florent ORSINY

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 377 du 9 juillet 2009 portant autorisation d'ouverture du restaurant « ONGI ETORRI » sis rue Amiral-Muselier à Saint-Pierre (97500).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 4 novembre 1986 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment son article 7 ;

Vu la demande formulée par M. et M^{me} HACALA, gérants de l'établissement, en date du 12 juin 2009 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité du 19 juin 2009 ;

Sur proposition du chef de cabinet du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'ouverture du restaurant « ONGI ETORRI » est autorisée.

Art. 2. — Le chef de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 409 du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 98-985 du 29 octobre 1998 relatif à la main-d'œuvre étrangère dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04193534 du 20 juin 2007 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Pierre NGUYEN, directeur adjoint du travail de 7^e échelon, en qualité de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité pour le service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement du budget de l'État (BOP 102, 103, 111, 155) ainsi que les dépenses des BOP 123 et 138 outre-mer :

1. - Privation partielle d'emploi - Privation totale d'emploi accompagnement des restructurations - Fonds national de l'emploi - Réduction de la durée de travail

1.1. - Privation partielle d'emploi

1.1.1. - Attribution des allocations pour privation partielle d'emploi (articles R.5122-2 et 3, R. 5122-6 du Code du travail) et décision de dépassement du contingent de chômage partiel dans la limite des 170 heures (R. 5122-7).

1.1.2. - Paiement direct aux salariés des allocations de privation partielle d'emploi en cas de règlement judiciaire ou de liquidations de biens ou de difficultés financières de l'employeur (article R. 5122-16 du Code du travail).

1.2. - Privation totale d'emploi

1.2.1. - Décisions relatives aux allocations à la charge de fonds de solidarité

- allocations temporaires d'attente (article L. 5423-8),
- allocation de solidarité spécifique (article R. 5423-1).

1.2.2. - Décisions relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi. Réduction, suspension ou suppression (article R. 5426-2 du Code du travail).

2. - Insertion des travailleurs handicapés

2.1. - Contrôle de l'obligation d'emploi

Examen de la situation des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, instaurée par l'article L. 5212-1 à L. 5212-17 du Code du travail.

2.1.1. - Envoi aux employeurs ne remplissant pas les obligations définies aux articles L. 5212-2, L. 5212-6 à L. 5212-11 du Code du travail, de la notification motivée de la pénalité prévue à l'article L. 5212-12 du Code du travail et émission des titres de perception correspondants (article R. 5212-31 du Code du travail).

2.1.2. - Agrément des accords de groupe, de branche, d'entreprise ou d'établissement relatifs à la mise en œuvre par l'entreprise d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, après avis de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-8 du Code du travail (article R. 5212-15 et 17 du Code du travail).

2.1.3. - Exonération partielle de l'obligation d'emploi des bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-2, accordée aux entreprises passant des contrats de sous-traitance ou de prestations de service avec les C.A.T. et les E.A. (article L. 5212-6 du Code du travail).

2.2. - Aides à l'emploi des travailleurs handicapés

2.2.1. - Subvention d'installation (articles R. 5213-52 et D. 5213-54) et prime de fin de stage (article L. 5213-4 du Code du travail).

2.2.2. - Prime d'apprentissage des travailleurs handicapés (article R. 6222-58 du Code du travail).

3. - Accès et retour à l'emploi

3.1.1. - Allocation de retour à l'activité (ARA) (article R. 5524-1 et suivants du Code du travail).

3.1.2. - Contrats d'accès à l'emploi (secteur marchand outre-mer) CAE-DOM (article L. 5522-5 du Code du travail).

3.1.3. - Stages de formations et d'insertion professionnelle (SFIP) (article L. 6523-6 du Code du travail).

3.1.4. - Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) (secteur non-marchand outre-mer) (articles L. 5134-20 et suivants).

3.1.5. - Contrats emploi-jeunes - Consolidation (CEJ) (secteur non-marchand outre-mer) (articles 5134-9 du Code du travail).

4. - Aide à la création d'entreprise et décisions diverses

4.1.1. - Décisions relatives à l'aide de l'État pour la création d'entreprise par des salariés involontairement privés d'emploi (articles L. 5141-1 du Code du travail).

4.1.2. - Décisions relatives à l'attribution de l'aide au projet initiative jeune (article L. 5522-22 du Code du travail).

4.1.3. - Accompagnement à la création d'entreprise.

4.1.4. - Décisions sur les demandes d'autorisation d'emploi d'enfants dans les agences de mannequins dans le cadre des dispositions des articles L. 7124-1 et R. 7124-1 à 6 du Code du travail.

4.1.5. - Délivrance du récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation d'administrations et d'entreprises privées ou nationalisées (décret du 20 mai 1955 - article 3).

4.1.6. - Ligne d'actions spécifiques (outre-mer BOP 138).

5. - Gestion déconcentrée du personnel

Décisions relatives aux actes de gestion déconcentrée des personnels de catégories A-B-C et D (décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 et arrêté du 27 juillet 1992 - Décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992).

6. - Autorisations de travail de la main-d'œuvre étrangère

Délivrance d'autorisation de travail à la main-d'œuvre étrangère dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (article R. 5221-2 à 5 et R. 5221-3 du Code du travail).

7. - Formation professionnelle et insertion

7.1.1. - Conventions de formation conclues avec les organismes de formation professionnelle en faveur des demandeurs d'emploi en situation de chômage de longue durée, en faveur des femmes isolées, et des demandeurs d'emploi en difficulté (article L. 6523-6 du Code du travail) - (conventions individuelles exclusivement).

7.1.2. - Délivrance des certificats de formation ou de perfectionnement aux stagiaires de F.P.A. ayant subi avec succès leur examen de fin de stage (circulaire TE 68/48 du 31 décembre 1968).

7.1.3. - Rémunérations remboursées aux employeurs (articles L. 6341-2 et R. 6341-44 du Code du travail) - (conventions individuelles exclusivement).

7.1.4. - Conventions de formation individuelle et décisions relatives aux frais de transport et de formation des demandeurs d'emploi pris en charge par le secrétariat d'État à l'outre-mer (article L. 6122-1 du Code du travail).

7.1.5. - Décisions d'attribution d'aides de l'État à la formation et à l'insertion des jeunes (contrat de professionnalisation adulte (L. 6325-1) - Apprentissage (L. 6221-1)).

7.1.6. - Décisions d'attribution de l'aide au projet initiative jeune (volet formation) (article L. 6522-22 du Code du travail).

Art. 2. — Délégation de signature est également donnée à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions et détaillées dans les budgets opérationnels de programme susvisés.

Programme 102 : Accès et retour à l'emploi

Action 1 : Amélioration de l'efficacité du service public de l'emploi.

Sous-action 1 : Indemnisation des demandeurs d'emploi

Sous-action 2 : Coordination du service public de l'emploi

Action 2 : Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail

Sous-action 1 : Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés

Sous-action 2 : Accompagnement des publics les plus en difficultés

Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Action 1 : Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi

Sous-action 1 : Anticipation des mutations et gestion active des ressources humaines

Sous-action 2 : Implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés

Action 2 : Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences

Sous-action 3 : Reconnaissance des compétences acquises par les personnes

Sous-action 4 : Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification

Action 3 : Développement de l'emploi

Sous-action 1 : Baisse du coût du travail pour faciliter le développement de territoires et de secteurs à forts potentiels d'emploi

Sous-action 2 : Promotion de l'activité

Programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

Action 1 : Santé et sécurité au travail

Sous-action 1 : Connaissance des risques professionnels

Sous-action 2 : Amélioration de la qualité des interventions en matière de conditions de travail

Action 2 : Qualité et effectivité du droit

Sous-action 1 : Veille sur l'effectivité du droit : formation des conseillers prud'homaux

Sous-action 2 : Veille sur l'effectivité du droit : élection des conseillers prud'homaux

Sous-action 3 : Veille sur l'effectivité du droit : conseiller du salarié et subventions aux groupements et aux associations

Action 3 : Dialogue social et démocratie sociale

Sous-action 1 : Soutien national au développement de la négociation collective : formation économique et sociale syndicale - études et recherches syndicales

Sous-action 2 : Action des services déconcentrés dans le développement de la négociation collective : soutien aux acteurs du dialogue social

Action 4 : Lutte contre le travail illégal

Programme 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques d'emploi et de travail

Action 2 : Gestion du programme « accès et retour à l'emploi »

Action 3 : Gestion du programme « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Action 4 : Gestion du programme « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Action 5 : Soutien

Action 6 : Études, statistiques, évaluation et recherche

Action 99 : Dépenses de personnel du programme à reventiler

Art. 3 — Délégation de signature est donnée à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, ordonnateur secondaire délégué, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement du budget de l'État, programmes 123 et 138 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relevant de ses attributions.

Programme 123 : Conditions de vie outre-mer

Action 1 : Logement

Action 2 : Aménagement du territoire

Sous-action 1 : Aménagement contractualisé

Sous-action 2 : Aménagement non-contractualisé

Action 3 : Continuité territoriale

Action 4 : Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports

Action 6 : Collectivités territoriales

Action 7 : Insertion économique et coopération régionale

Action 8 : Fonds exceptionnel d'investissement

Programme 138 : Emploi outre-mer

Action 1 : Soutien aux entreprises

Action 2 : Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle

Sous-action 16 : Formation en mobilité et insertion par la mobilité

Sous-action 17 : Accompagnement et évaluations

Art. 4. — Sont exclus de la délégation confiée par les articles 1 et 2 du présent arrêté :

- les arrêtés,
- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires.

Art. 5. — Le préfet et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Art. 6. — L'arrêté préfectoral n° 632 du 19 septembre 2008 est abrogé.

Saint-Pierre, le 25 mai 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 410 du 15 juillet 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire IOC B 09 09 230 C du 22 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cinq cent vingt-deux mille neuf cent quarante euros* (522 940,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - 2^e part (1^{er} semestre 2009).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État - Ministère

de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 juillet 2009.

Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,

Guy MASCRES

ARRÊTÉ préfectoral n° 413 du 17 juillet 2009 autorisant l'entreprise « Jean-François ARTHUR » à utiliser des explosifs dès réception.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu la demande formulée le 9 juin 2009 par l'entreprise « Jean-François ARTHUR » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise « Jean-François ARTHUR » est autorisée à utiliser des explosifs dès leur réception à leur lieu d'emploi.

Art. 2. — Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 3. — M. Jean-François ARTHUR, né le 27 juillet 1973 à Saint-Pierre (97500) est désigné comme personne physique responsable de l'utilisation des explosifs.

Art. 4. — Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que l'entreprise « Jean-François ARTHUR » est autorisée à retirer journalièrement en une seule fois du dépôt de Galantry sont les suivantes :

- 50 Kg d'explosifs,
- 15 détonateurs.

Art. 5. — Le responsable de l'utilisation des explosifs tiendra un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Art. 6. — L'utilisation des produits explosifs dès réception implique l'obligation d'en faire usage au cours de la période journalière d'activité. A défaut, les autres

explosifs qui n'ont pu être utilisés en totalité dans ce délai doivent être placés en dépôt.

Lorsque la mise en dépôt des produits explosifs non utilisés n'a pu être faite à la fin de la période journalière d'activité, l'utilisateur est tenu de prendre toutes mesures utiles pour en assurer la conservation et la protection contre tout détournement. Le responsable de l'utilisation des explosifs avertira en outre sans délai les services de la gendarmerie. L'emploi ou la remise en dépôt des produits ainsi conservés interviendra dans les trois jours.

Art. 7. — L'entreprise « Jean-François ARTHUR » doit prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la régularité et la sûreté des transports de l'explosif, d'en prévenir les vols et d'éviter tout accident dans sa manutention.

Art. 8. — Le préfet pourra prononcer le retrait de l'autorisation en cas de non respect des dispositions prévues par le présent arrêté.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juillet 2009.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Guy MASCRE*

ARRÊTÉ préfectoral n° 415 du 17 juillet 2009 portant création d'un syndicat mixte ouvert.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 à L. 5722-9 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les délibérations concordantes et unanimes des collectivités territoriales et établissements publics sollicitant la création d'un syndicat mixte ouvert et approuvant ses statuts :

- conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, délibération n° 29-2009 en date du 24 mars 2009 ;
- commune de Saint-Pierre, délibération n° 5-2009 en date du 25 février 2009 ;
- commune de Miquelon-Langlade, délibération n° 50-2009 en date du 12 mars 2009
- chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon, délibération en date du 26 juin 2009 ;

Vu les statuts annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est autorisée entre le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, la commune de Saint-Pierre, la commune de Miquelon-Langlade et la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon la création d'un syndicat mixte ouvert.

Les modalités d'administration et de fonctionnement de ce syndicat mixte ouvert, prévues par les statuts annexés, sont approuvées.

Art. 2. — Ce syndicat mixte ouvert a pour objet principal d'exercer, au titre de compétences obligatoires, l'ensemble des prérogatives reconnues par la loi aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics bénéficiant d'un transfert de compétence à cet effet dans le domaine de la gestion des déchets sur l'ensemble du territoire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette gestion comprend d'une part le ramassage, l'élimination ou la valorisation des déchets ménagers et assimilés et d'autre part, l'étude, la construction et la gestion de tout équipement de tri, de stockage et de traitement conformément au principe d'organisation défini par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Cette gestion des déchets pourra s'accompagner de production d'énergie et de la production/distribution de chaleur. Cette dévolution de compétence s'accompagne des compétences fiscales et douanières se rapportant aux matières précitées ainsi que des compétences budgétaires. Sur décision du comité syndical, il sera également envisageable que ce syndicat mixte ouvert soit chargé de la gestion et de la protection des espaces littoraux. Dans le cadre de son objet, le syndicat mixte ouvert peut s'assurer la maîtrise d'ouvrage des actions à mener sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le syndicat mixte ouvert pourra passer des conventions avec d'autres partenaires pour étendre son action suivant ses domaines de compétences et les thèmes développés.

Art. 3. — Le syndicat mixte ouvert est constitué pour une durée illimitée.

Art. 4. — Le comptable du syndicat mixte ouvert est le trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité, au caractère exécutoire des actes, au contrôle budgétaire et au comptable public sont applicables au syndicat mixte ouvert.

Art. 6. — Un exemplaire des délibérations et statuts susvisés sera annexé au présent arrêté.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, le maire de la commune de Saint-Pierre, le maire de la commune de Miquelon-Langlade, la présidente de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juillet 2009.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Guy MASCRE*

ARRÊTÉ préfectoral n° 416 du 20 juillet 2009 portant agrément pour la protection de l'environnement de l'association « SPM Frag'îles ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1, L.141-2, L. 142-1 à L. 142-3, R. 141-2 à R. 141-20, R. 142-1 à R. 142-9 relatifs aux associations agréées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande formulée par l'association « SPM Frag'îles » dont le siège social est situé rue du Feu Rouge à Saint-Pierre (975), association déclarée le 10 novembre 1992 (publication au *Journal officiel* le 16 décembre 1992) au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu les statuts de l'association « SPM Frag'îles » déposés à l'appui de la demande ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Pierre en date du 9 juillet 2009 ;

Vu l'avis du procureur de la République en date du 3 juillet 2009 ;

Vu l'avis du directeur de l'équipement en date du 8 juillet 2009 ;

Vu l'avis du directeur de l'agriculture et de la forêt en date du 7 juillet 2009 ;

Considérant que l'association « SPM Frag'îles » remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires nécessaires pour bénéficier de l'agrément sollicité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'association « SPM Frag'îles » est agréée pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (975), en qualité d'association pour la protection de l'environnement, au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 141-19 du Code de l'environnement, le président de ladite association adressera à la préfecture - service des affaires juridiques et de la réglementation générale - en deux exemplaires, le rapport moral et financier, ce dernier devant être conforme aux dispositions de l'article R. 141-5 prévoyant qu'il comprenne un tableau retraçant les ressources et les charges financières de l'association et qu'il indique expressément le ou les montants des cotisations demandées aux membres et le produit de ces cotisations.

Art. 3. — Au cas où l'association « SPM Frag'îles » ne respecterait pas les obligations prévues au titre de l'article 2 du présent arrêté ou si elle ne remplissait plus les conditions ayant motivé son agrément, ce dernier pourrait lui être retiré par le préfet, après qu'elle ait été, au préalable invitée à présenter ses observations.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 juillet 2009.

Le Préfet,
Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 421 du 24 juillet 2009 portant modification de la composition de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

Vu l'arrêté préfectoral n° 625 du 5 octobre 2007 portant institution de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la demande du président de l'association « SPM Frag'îles » de siéger dans ladite commission en qualité d'association locale œuvrant à la protection de l'environnement (au titre de l'alinéa 6 de l'article R. 421-30 du Code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 416 du 20 juillet 2009 portant agrément pour la protection de l'environnement de l'association « SPM Frag'îles » ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 24 juillet 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« 7) Le président de l'association « SPM Frag'îles », ou son représentant, en qualité d'association agréée au titre de l'article L.141.1 du Code de l'environnement, active dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature. »

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 juillet 2009.

Le Préfet,
Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 428 du 27 juillet 2009 mettant en demeure la société SPM SEAFOOD International de réaliser les travaux de réfection du système de réfrigération à l'ammoniac.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 514-6 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et codifiée au Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 711 du 6 novembre 2002 portant délivrance d'un agrément sanitaire aux établissements exportant leurs produits de la mer vers l'Union européenne ;

Vu le rapport du 26 juillet 2009 des inspecteurs des installations classées de la DSV et de la DRIRE ;

Considérant que les fuites répétées et constatées sur le système de réfrigération constituent un danger pour la sécurité publique et l'environnement ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 514-1 I du Code de l'environnement, le préfet met en demeure l'exploitant de réaliser les travaux de réfection dans un délai déterminé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — En application de l'article L. 514-1- I du Code de l'environnement, la société SPM SEAFOOD International est mise en demeure, sous un délai de cinq semaines à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les travaux décrits comme immédiats dans les rapports du 26 juillet 2009 susvisé.

Art. 2. — Durant la durée des travaux, les produits de la pêche transformés par SPM SEAFOOD International et ses partenaires locaux ne pourront être expédiés vers l'Union européenne.

Art. 3. — La société SPM SEAFOOD International devra également pendant cette période fournir chaque fin de semaine un état de l'avancement des travaux de réfection à la préfecture.

Art. 4. — Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il serait fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-2 du Code de l'environnement.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie, du développement et l'aménagement durables d'un recours hiérarchique.

Art. 6. — M. le secrétaire général, M. le directeur de l'équipement, M. le directeur de l'agriculture et de la forêt, MM. les inspecteurs des installations classées, M. le commandant de la gendarmerie nationale, M. le chef du service des affaires maritimes et M. le directeur du service du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, publié au

Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié à la société SPM SEAFOOD International.

Saint-Pierre, le 27 juillet 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 431 du 29 juillet 2009 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint -Pierre-et-Miquelon à M^{me} Vickie GIRARDIN, secrétaire administrative du ministère de l'Intérieur.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droits et libertés des communes des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 92 du 6 mars 2009 portant admission à la retraite de M. Jean-Claude BOURRET, attaché d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 397 du 2 juillet 2007 portant nomination de M^{me} Vickie GIRARDIN, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, en qualité de chef du bureau du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-Claude BOURRET, attaché d'administration du ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités territoriales quittera l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon le 1^{er} août 2009 et sera admis à la retraite le 2 septembre 2009. L'intérim des fonctions de chef du personnel et des moyens généraux est confié à M^{me} Vickie GIRARDIN, secrétaire administrative de classe normale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités territoriales à compter du 1^{er} août 2009.

Art. 2. — Le préfet et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État .

Saint-Pierre, le 29 juillet 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 440 du 31 juillet 2009 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2009-2010.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment son article L.424-13 fixant les conditions et périodes d'ouverture de chasse dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 160, 162, 163, 164, 165 et 166 du 29 avril 1992 portant respectivement création de réserves de chasse et de faune sauvage sur les îles de Saint-Pierre, Langlade et Miquelon ;

Vu les propositions de la fédération locale des chasseurs, en date du 26 juin 2009, pour la prochaine saison de chasse ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage, formulé le 24 juillet 2009 ;

Considérant que le présent arrêté devra être complété ultérieurement pour fixer les dates d'ouverture de chasse de certaines autres espèces non encore définies à l'heure actuelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les périodes et modalités de la chasse des espèces de gibiers listées ci-après sont fixées ainsi qu'il suit pour la saison 2009-2010 :

1) Migrateurs de terre

- ouverture le 29 août 2009 ;
- clôture le 28 décembre 2009 inclus.

2) Migrateurs de mer :

- ouverture le 3 octobre 2009 ;
- clôture le 31 mars 2010 inclus.

3) Lièvre variable :

- ouverture le 7 Novembre 2009 ;
- clôture le 31 janvier 2010 inclus.

Observation particulières pour cette espèce :

Chaque chasseur disposera pour la saison d'un quota de 15 lièvres à prélever pour l'ensemble de l'archipel,

chiffre qui pourra être revu à la hausse en cours de saison en fonction des résultats des tableaux de chasse des trois semaines d'ouverture.

4) Faisan

- ouverture le 12 septembre 2009 ;
- clôture le 31 janvier 2010.

Observations particulières pour cette espèce :

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est fixé à deux faisans par jour.

Art. 2. — La chasse de tous les passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, du canard arlequin « cane de roche », de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, de la perdrix et du phoque est formellement interdite.

Art. 3. — Le transport des perdrix tuées hors de l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon, durant les périodes du 12 septembre 2009 au 31 janvier 2010 inclus.

Art. 4 — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt le chef du service territorial de l'office national et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 juillet 2009.

Pour Le Préfet absent,
le sous préfet, secrétaire général

Guy MASCRES

ARRÊTÉ préfectoral n° 441 du 31 juillet 2009 portant approbation du schéma territorial de gestion cynégétique.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment ses articles L.420-1, L.425 1 à L.425-5 et R.424-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 160, 162, 163, 164, 165 et 166 du 29 avril 1992 portant respectivement création de réserves de chasse et de faune sauvage sur les îles de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier de saisine du président de la fédération locale des chasseurs en date du 26 mai 2009, sur le projet de schéma territorial de gestion cynégétique ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 24 juillet 2009, sur le projet de schéma territorial de gestion cynégétique élaboré par la fédération des chasseurs - version de mai 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le projet de schéma territorial de gestion cynégétique susvisé (1), tel qu'établi par la fédération locale des chasseurs pour une période de six ans renouvelable, est approuvé.

Art. 2. — L'annexe jointe au schéma territorial de gestion cynégétique (1) est validée, elle est révisable en cas de besoin par voie d'arrêté préfectoral pris après avis de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage.

Art. 3. — La fédération des chasseurs est chargée de mettre en application ledit schéma, dont les objectifs doivent rester compatibles avec les principes généraux énoncés aux articles L.420-1 et L.425-4 susvisés du Code de l'environnement, et notamment celui visant à atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Art. 4. — Les dispositions du schéma territorial de gestion cynégétique entrent en vigueur à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité et de diffusion du présent arrêté ; elles deviennent dès lors pleinement opposables aux chasseurs.

Art. 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 juillet 2009.

*Pour le Préfet absent,
le sous préfet, secrétaire général*
Guy MASCRES

(1) Document consultable après de la fédération des chasseurs ou de la direction de l'agriculture et de la forêt.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 442 du 31 juillet 2009
prolongeant l'arrêté n° 614 modifié du
12 septembre 2008.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1, 4^e alinéa ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 614 du 12 septembre 2008 portant réquisition de l'entreprise TRANSPORT MARITIME SERVICE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 614 modifié du 12 septembre 2008 portant réquisition de l'entreprise Transport Maritime Service est prolongé jusqu'au 15 août 2009.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture le trésorier-payeur général, le directeur de l'équipement, le chef du service des affaires maritimes, le chef du service des douanes et le chef du service de la concurrence et de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société TMS ou à son représentant qualifié.

Saint-Pierre, le 31 juillet 2009.

*Pour Le Préfet absent,
le sous préfet, secrétaire général*
Guy MASCRES

**DÉCISION préfectorale n° 435 du 30 juillet 2009.
Agrément d'un contrôleur.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Décide :

Le directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon a transmis au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon une demande d'agrément, qualité de contrôleur, de M. Dimitri BRULE, né le 3 novembre 1970, rattaché au centre de contrôle technique des véhicules suivants :

Direction de l'équipement
groupe infrastructures-parcs et mines-
Route de la Pointe-Blanche B. P. 4217
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Saint-Pierre

Après examen de son dossier, compte tenu des conditions particulières de la circulation des véhicules légers dans l'archipel et conformément aux dispositions du Code de la route notamment ses articles L.323-1 et suivants, du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 et de l'arrêté du 18 juin 1991, le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon informe que M. Dimitri BRULE, né le 3 novembre 1970, a fait l'objet d'un agrément ce jour sous le numéro 975SZ1010.

Il est rappelé que tout contrôleur agréé doit informer la préfecture de toute cessation d'activité et donc de modification significative du dossier déposé.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa signature et sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 30 juillet 2009.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*
Guy MASCRES

